

DELIBERATION N° 85/05-03 : RESTAURANT SCOLAIRE/ACCUEIL DANS LES ECOLES DE LUDRES DES ENFANTS DOMICILIES A L'EXTERIEUR DE LA COMMUNE

Monsieur CHYNECK, rapporteur, informe l'Assemblée qu'en application de l'article 23 de la loi de décentralisation du 23 Juillet 1983, il importe de créer un service "restauration scolaire" pour les enfants accueillis à LUDRES et domiciliés à l'extérieur de la Commune.

Il convient donc de fixer un prix de repas avec une participation sur la part supportée par la Commune de LUDRES pour le compte des familles ludréennes.

Il propose à cet effet une majoration par rapport au prix du repas demandé pour les enfants de LUDRES.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de fixer, à compter de la rentrée de septembre 1985, le prix du repas demandé aux enfants non domiciliés à LUDRES à 22 F 00,
- la révision annuelle sera appliquée dans les mêmes proportions que le tarif en vigueur pour les autres repas.